



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-24

Règlement sur le versement d'une somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation.

SÉANCE régulière du conseil de la municipalité régionale du comté de Memphrémagog, tenue le 21 février 2024, à 15 h 30, au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents:

Jacques Demers, préfet
Harry Bird, Saint-Étienne-de-Bolton
Maryse Blais, mairesse substitut Canton d'Orford
Bruno Côté, Canton de Potton
Chantal Montminy, mairesse par intérim Hatley
Marcella Davis Gerrish, North Hatley
Vincent Fontaine, Canton de Hatley
Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac
Huguette Larose, conseillère, Ste-Catherine-de-Hatley
Nathalie Lemaire, Eastman
David Lépine, Ogden
Lisette Maillé, Austin
Pierre Martineau, Canton de Stanstead
Vinciane Peeters, Bolton-Est
Nathalie Pelletier, Magog
François Rhéaume, Stukely-Sud
Simon Roy, Ayer's Cliff
Jody Stone, Stanstead

formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une personne qui a un intérêt à contester une inscription au rôle d'évaluation relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation une demande de révision à ce sujet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263.2 de cette même loi, tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision à l'égard de laquelle il a compétence, et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme;

ATTENDU QUE le 17 septembre 1997, la MRC a adopté le Règlement numéro 11-97 sur le versement d'une somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement 11-97 pour tenir compte de l'indexation du Tarif des honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec en plus de permettre le paiement électronique de tout tarif exigé, en vertu du présent règlement et ce, conformément à l'article 236.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné de la séance du Conseil tenue le 17 janvier 2024 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SIMON ROY
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATHALIE PELLETIER
ET RÉSOLU**

QUE le Règlement numéro 12-24 sur le versement d'une somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation soit adopté.

ARTICLE 1 : La demande de révision doit être déposée, dans les délais prescrits, au bureau de la MRC de Memphrémagog, l'organisme responsable de l'évaluation, dont la place d'affaires est située au 455, rue MacDonald, à Magog. Le dépôt de la demande de révision peut aussi être effectué par l'envoi du formulaire dûment rempli, par courrier recommandé, à l'organisme responsable de l'évaluation auquel cas, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi.

ARTICLE 2 : Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard de l'évaluation foncière ou de la valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 3 à 5.

ARTICLE 3 : Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

1. 85.00 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$; ✓
2. 355 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$; ✓
3. 590.00 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$; ✓
4. 1 180.00 \$, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$; ✓
5. 45.00 \$, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
6. 150.00 \$, lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$;

ARTICLE 4 : Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est de 85.00 \$ lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 6 : La somme d'argent exigée par le présent règlement est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque,

paiement direct, paiement en ligne ou virement bancaire à l'ordre de la MRC de Memphrémagog.

ARTICLE 7 : Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2024.

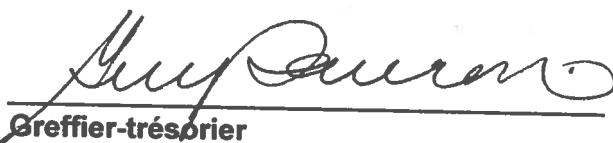
ARTICLE 8 : Le présent remplace et abroge le règlement numéro 11-97.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ



Préfet


Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION :
PUBLICATION :

17 janvier 2024
17 janvier 2024
21 février 2024
17 avril 2024

